

Statuts

du Syndicat pour
l'alimentation en eau potable de la
Montagne du Droit

SEMD

Communes de

Saint-Imier, Sonvilier, Renan, La Ferrière

STATUTS du Syndicat pour l'alimentation en Eau potable de la Montagne du Droit SEMD

Communes de Saint-Imier, Sonvilier, Renan, La Ferrière

I. RESPONSABLES, BUT, ÉTENDUE

Responsable de l'entreprise

Art. 1 1 Les propriétaires fonciers participant à la présente entreprise d'améliorations foncières constituent ensemble le Syndicat pour l'alimentation en eau potable de la Montagne du Droit (SEMD) en vertu de l'art. 703 du Code civil suisse (CCS), de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) du 29 avril 1998, de la loi du 16 juin 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (LPAF) et sur l'Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières (OPAF).

2 Le siège du syndicat est à Renan

But

Art. 2. 1 Le syndicat a pour but: reprendre le réseau de l'ancien syndicat S.E.M.D., construction, exploitation et entretien de l'alimentation en eau potable de la Montagne du Droit.

2 Le projet du 31 Octobre 2016 établi par le bureau d'ingénieurs ATB SA à 2720 Tramelan sert de base à la présente entreprise.

Étendue, (périmètre) affiliation

Art. 3 1 L'étendue de l'entreprise englobe toutes les parcelles comprises dans le périmètre ou dans les listes de propriété en vigueur et ratifiées par la Direction de l'économie publique. (mention au registre foncier cf. art. 5 des statuts.)

2 Est membre du syndicat: chaque propriétaire foncier dont le ou les immeubles sont compris dans le périmètre dudit syndicat.

3 En cas de mutations l'affiliation (qualité de membre) est transférée de par la loi à l'acquéreur. Ce dernier reprend en tout point les droits et obligations de l'ancien propriétaire (art. 9, 2^{ème} al. LPAF).

4 Conformément à l'art. 655, 2^{ème} alinéa, chiffres 1 à 3 CCS sont immeubles au sens des présents statuts:

- a les biens-fonds;
- b les droits distincts et permanents, inscrits au registre foncier.

Autorité de surveillance

Art. 4 1 La Direction de l'économie publique est l'autorité de surveillance.

2 Le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP) est chargé de l'organisation, de la direction et de la surveillance des améliorations foncières et de leur entretien, dans la mesure où ces tâches n'incombent pas au responsable de l'entreprise ou à ses organes.

Mentions au registre foncier, restrictions de propriété

Art. 5 1 Après la fondation du syndicat, le Service des améliorations structurelles et de la production ordonne à l'Office du registre foncier l'inscription des mentions suivantes (art. 9 LPAF et art. 48 OPAF):

- a Affiliation;
- b Interdiction de désaffectation et obligation de remboursement des subventions.

2 Toute dérogation éventuelle à l'interdiction de désaffectation est soumise à l'autorisation du Service des améliorations structurelles et de la production.

II. ORGANISATION

<i>Organes du syndicat</i>	<p>Art. 6 Les organes du syndicat sont:</p> <ul style="list-style-type: none">a l'assemblée du syndicat;b le comité;c la commission d'estimation;d les vérificateurs des comptes.
<i>Abstention, limite d'âge</i>	<p>Art. 7 1 Les membres d'organes du syndicat et les autres mandataires doivent se récuser conformément aux dispositions de la loi sur les communes lors du traitement d'affaires les touchant personnellement (art. 12, 3^{ème} al. LPAF).</p> <p>2 La démission des membres du comité et de la commission d'estimation, ainsi que des vérificateurs des comptes, doit en tout cas intervenir, au plus tard, pour la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.</p>
<i>Responsabilité, révocation</i>	<p>Art. 8 1 La responsabilité des organes, de leurs membres et des autres mandataires est régie par les prescriptions du droit applicable au syndicat (art. 916 et suivants CO).</p> <p>2 Le syndicat répond des vices de l'ouvrage envers les propriétaires fonciers selon les prescriptions du droit des obligations (art. 58 et suivants CO).</p> <p>3 L'assemblée du syndicat peut révoquer en tout temps, pour de justes motifs les organes, les membres de ceux-ci et les autres mandataires. Le comité dispose du même droit envers les mandataires qu'il a nommés (art. 31, 3^{ème} al. OPAF).</p>
<h3>L'assemblée du syndicat</h3>	
<i>Convocation</i>	<p>Art. 9 1 L'assemblée du syndicat est convoquée par décision du comité ou lorsque 1/10 des membres le demandent.</p> <p>2 La convocation sera rendue publique en la publiant une fois, avec indication de l'ordre du jour, dans la Feuille officielle, ou alors par une autre voie analogue propre à la région.</p> <p>3 Les membres habitant à l'extérieur seront convoqués par écrit au moins 14 jours avant l'assemblée.</p>
<i>Décisions</i>	<p>Art. 10 Les décisions et votations de l'assemblée du syndicat se feront à la majorité relative. Toute assemblée du syndicat convoquée statutairement est habilitée à prendre des décisions. Reste réservé la stipulation de la dissolution selon l'article 44.</p>
<i>Droit de vote</i>	<p>Art. 11 1 Chaque membre du syndicat ou son représentant légal a droit à une voix, quelle que soit la surface de sa propriété.</p> <p>2 Si des parcelles sont la propriété commune de plusieurs personnes, celles-ci désigneront par écrit un représentant commun, choisi parmi les propriétaires intéressés. Il aura une voix. Il lui est également loisible de se faire représenter conformément à l'art. 12 des présents statuts.</p>
<i>Représentation</i>	<p>Art. 12 1 Moyennant procuration écrite, un membre peut se faire représenter par un autre membre par son fermier ou par un membre de la famille jouissant de l'exercice des droits civils (art. 26, 3^{ème} al. OPAF).</p> <p>2 L'acceptation de plusieurs représentations est interdite.</p>

3 Les membres de la famille et les fermiers sont éligibles dans le comité du syndicat en tant que représentants dûment autorisés des propriétaires fonciers (art. 27, 3^{ème} al. OPAF).

Compétences de l'assemblée

Art. 13 1 Les affaires suivantes relèvent de la compétence de l'assemblée du syndicat, seule habilitée à en décider :

- a élection du président, du secrétaire, du caissier et des autres membres du comité ainsi que des vérificateurs des comptes;
- b élection de la commission d'estimation;
- c lecture des rapports de gestion et approbation des comptes annuels;
- d approbation du décompte final et fixation de la durée de l'amortissement ;
- e décharge des organes du syndicat;
- f approbation du règlement d'entretien et d'exploitation;
- g modifications des statuts, sous réserve de la ratification par l'autorité compétente;
- h cession de terrain relevant du syndicat;
- i décision de dissolution du syndicat (cf. art. 45);
- j révocation des organes, de leurs membres ou d'autres mandataires (cf. art. 8).
- k des modifications du projet essentielles (art. 29 f, OPAF) sous condition de l'autorisation de l'administration responsable.

2 L'assemblée du syndicat peut déléguer certaines de ses attributions au comité.

3 Il sera tenu un procès-verbal de toutes les délibérations.

4 Jusqu'à l'achèvement de l'entreprise, le Service des améliorations structurelles et de la production et le directeur du projet seront invités aux assemblées du syndicat, par convocation leur annonçant l'ordre du jour.

Recours

Art. 14 Recours peut être interjeté directement devant l'autorité compétente contre des élections, des règlements et des décisions arrêtés par l'assemblée du syndicat.

Le comité

Composition et durée des fonctions

Art. 15 1 Le comité est formé de 9 membres soit 2 par commune respectivement 3 pour Sonvilier. Le président, le secrétaire et le caissier ne seront pas nécessairement propriétaires fonciers intéressés. Le président a en tout cas le droit de vote.

2 Le comité est élu pour une période de quatre ans, les membres sont rééligibles.

3 Tout membre du syndicat est tenu d'accepter une nomination au comité, sous réserve de l'art. 7 des statuts. Après l'achèvement de l'entreprise, et sans qu'aucune révision des statuts ne s'impose, l'effectif des membres du comité pourra être réduit jusqu'à un minimum de 5 membres soit 1 par commune respectivement 2 pour Sonvilier.

Compétences du comité

Art. 16 Le comité du syndicat s'occupe de toutes les affaires du syndicat pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence de l'assemblée, il fera tout son possible pour que l'entreprise soit réalisée à temps et consciencieusement.

Adjudication des

Art. 17 1 La mise au concours ainsi que l'adjudication de travaux de

<i>travaux</i>	<p>construction et de mandats de prestations (y compris la fonction de direction du projet) sont effectuées conformément aux dispositions de l'ordonnance cantonale sur les soumissions: font exception à cette règle les propres prestations du syndicat d'amélioration foncière.</p> <p>2 Le comité procède à l'adjudication et conclut au nom du syndicat les contrats nécessaires.</p> <p>3 Le comité désigne le ou la notaire de l'entreprise.</p>
<i>Convocation délibérations décisions, droit à la signature</i>	<p>Art. 18 1 Le comité sera convoqué par le président ou, en cas d'empêchement par son représentant, aussi souvent que les affaires le nécessitent.</p> <p>2 Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité des membres est présente. C'est la majorité relative des membres votants qui fait règle pour les décisions. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui décide.</p> <p>3 Le comité tiendra un procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions importantes.</p> <p>4 Jusqu'à l'achèvement de l'entreprise, le Service des améliorations structurelles et de la production et le directeur du projet seront invités aux séances du comité, par convocation leur annonçant l'ordre du jour. Ils ont voix consultative.</p> <p>5 Le président, à défaut le vice-président, signe collectivement pour le syndicat avec le secrétaire ou le caissier.</p>
<i>Surveillance des affaires</i>	<p>Art. 19 Le président, à défaut le vice-président, dirige les débats de l'assemblée du syndicat et des séances du comité. Il surveille toutes les affaires du comité.</p>
<i>Procès-verbaux</i>	<p>Art. 20 Le secrétaire s'occupe de tous les travaux écrits du comité, il rédige le procès-verbal aux assemblées du syndicat et aux séances du comité. Jusqu'à l'achèvement de l'entreprise, une copie de chaque procès-verbal sera adressée dans les vingt jours au Service des améliorations structurelles et de la production et au directeur du projet, ainsi qu'au président de la commission d'estimation et au notaire.</p>
<i>Comptes</i>	<p>Art. 21 1 Le caissier tient la comptabilité et la caisse du syndicat selon les directives du Service des améliorations structurelles et de la production. Il dépose les comptes.</p> <p>2 Il doit boucler les comptes chaque année pour la fin de l'exercice et, dans les 20 jours, il présente au Service des améliorations structurelles et de la production un bilan accompagné du rapport des réviseurs.</p> <p>3 Le caissier ou le secrétaire à l'obligation de tenir la liste des propriétaires à jour.</p>
<i>Paiements, quittances</i>	<p>Art. 22 Le caissier est autorisé à quittance pour le syndicat par sa seule signature. Il ne peut effectuer les paiements que sur l'ordre du président du syndicat. De plus, toutes les factures relatives aux travaux de construction doivent être visées auparavant par le directeur du projet, de même que les notes d'honoraires de ce dernier nécessitent le visa du Service des améliorations structurelles et de la production.</p>
<i>Caution du caissier</i>	<p>Art. 23 Le caissier doit fournir, à titre de garantie de la bonne tenue des comptes et de la caisse, un cautionnement réel ou personnel dont le montant est déterminé par le comité. S'il conclut à cet effet une assurance responsabilité civile de cautionnement, c'est le syndicat qui en assume les primes.</p>
<i>Indemnités</i>	<p>Art. 24 Les membres du comité seront dûment indemnisés pour le travail accompli. Le montant de l'indemnité sera fixé par le comité, d'entente avec le Service des améliorations structurelles et de la production. De plus, les dépenses pour ports et téléphones et déplacements leur seront remboursées.</p>

La commission d'estimation

Composition et obligations

Art. 25 1 L'assemblée du syndicat nomme une commission d'estimation composée de 3 personnes qualifiées et non intéressées à l'entreprise.

Conformément à l'art. 28 OPAF, cette commission a notamment les obligations suivantes:

- a procéder à toutes évaluations et estimations en rapport avec l'entreprise et fixer les indemnités;
- b conseiller le directeur du projet dans les questions agricoles et d'exploitation rationnelle;
- c établir les principes régissant la répartition des frais, ainsi que la clé de répartition même, pour les travaux de construction et l'entretien;
- d effectuer les évaluations et estimations nécessaires après l'achèvement de l'entreprise. A cet effet, la commission d'estimation est habilitée à prendre connaissance des procès-verbaux de l'évaluation officielle des immeubles ainsi que des feuillets complémentaires;
- e statuer sur les oppositions formées lors de mises à l'enquête publiques et de décisions individuelles; est réservée la réglementation prévue à l'alinéa 5 ci-après.

2 Le directeur du projet participera aux travaux de la commission. Cette dernière peut en outre faire appel au Service des améliorations structurelles et de la production et, en certains cas particuliers, mandater des experts.

3 La commission d'estimation entendra les propriétaires fonciers et les tiers intéressés avant de rendre ses décisions. Elle agira de même lorsque des oppositions sont liquidées par voie d'accord et qu'en plus de l'opposant, des tiers sont également concernés.

4 La commission d'estimation s'efforce, lors d'oppositions contre des dossiers mis à l'enquête publique ou des décisions individuelles, de trouver une entente. Si cette tentative de conciliation échoue, elle rend une décision susceptible d'être contestée par voie de recours (art. 31, 4^{ème} al. LPAF).

5 S'il y a contestation sur des charges ou des décisions individuelles portant uniquement sur le périmètre et que ces oppositions ne peuvent pas être réglées à l'amiable, la commission d'estimation les transmet pour décision à la commission des améliorations foncières (art. 31, 3^{ème} al. LPAF).

Les vérificateurs des comptes

Obligations et durée des fonctions

Art. 26 1 Les vérificateurs des comptes contrôlent l'exhaustivité et la cohérence des comptes du syndicat. Ils peuvent prendre connaissance des livres en tout temps. Ils ont l'obligation de les contrôler et doivent faire rapport à l'assemblée du syndicat.

2 La durée des fonctions est la même que pour les membres du comité.

3 Un institut bancaire ou un autre établissement approprié peut aussi être chargé de la vérification des comptes.

III. PROCÉDURES DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE, D'OPPOSITION ET DE RECOURS

Mise à l'enquête publications

Art. 27 1 Les actes suivants seront mis à l'enquête au Secrétariat communal de Renan pendant 30 jours (art. 30 LPAF et art. 51 OPAF):

- a les projets de construction;
- b la répartition des frais d'exécution y compris les principes y relatifs;
- c la répartition des frais d'entretien y compris les principes y relatifs.

2 Le Service des améliorations structurelles et de la production peut ordonner d'autres mises à l'enquête. Chaque mise à l'enquête nécessite son autorisation.

3 Le comité donnera connaissance de la mise à l'enquête par publication dans la Feuille officielle en précisant que toute opposition, écrite et motivée, doit être présentée au Secrétariat communal de Renan avant l'échéance de la mise à l'enquête.

4 Chaque intéressé sera également informé de la mise à l'enquête par lettre.

Décisions individuelles

Art. 28 1 En vertu de l'art. 31 LPAF, il est possible de cas en cas de prendre des décisions individuelles non assujetties à la procédure de mise à l'enquête.

2 Les décisions individuelles seront notifiées aux intéressés sous pli recommandé ou par l'intermédiaire d'un mandataire moyennant certificat de notification.

Oppositions

Art. 29 1 Opposition peut être formée contre des modifications de droit, des mesures et dispositions constituant l'objet d'une procédure de mise à l'enquête ou d'une décision individuelle.

2 L'opposition n'est pas recevable contre une mise à l'enquête publique de documents ou de projets n'ayant qu'un caractère d'information ou lorsqu'un recours peut être directement interjeté.

3 Ont qualité pour former opposition les propriétaires des immeubles ou d'autres titulaires de droits réels qui peuvent faire valoir un intérêt digne de protection. Le même droit revient aux organisations et autorités dont la qualité est définie par le droit fédéral ou par la législation sur les constructions (art. 33 LPAF).

4 Celui qui ne forme pas opposition est réputé avoir approuvé l'objet de la procédure de mise à l'enquête publique ou de la décision individuelle.

Recours

Art. 30 La Commission des améliorations foncières statue sur les recours dirigés contre les décisions sur opposition rendues par le comité et la commission d'estimation (Art. 32, 2^{ème} al. LPAF).

Délais

Art. 31 Le délai d'opposition et de recours est de 30 jours.

IV. FRAIS

Répartition des frais d'exécution

Art. 32 S'ils ne sont pas couverts par des subsides de la Confédération, du canton, des communes et de tiers, les frais d'exécution seront supportés par les propriétaires fonciers intéressés en fonction des avantages que l'entreprise leur procure (art. 20, 2^{ème} al. LPAF).

Responsabilité

Art. 33 Les propriétaires fonciers intéressés sont solidairement responsables des obligations de l'entreprise.

Droit de gage légal

Art. 34 En vertu de l'art. 21 LPAF, le syndicat a le droit de requérir l'inscription d'un droit de gage légal, dans le but de garantir les participations aux frais des améliorations foncières de toute nature. Le rang des droits de gage inscrits repose sur les dispositions de l'art. 109e de la loi sur l'introduction du Code civil (LiCCS). Le droit d'inscription expire six mois après que l'assemblée du

syndicat ait approuvé le décompte final de l'entreprise dans son ensemble (art. 109d LiCCS et art. 21, 3^{ème} al. LPAF).

*Versement
d'acomptes*

Art. 35 1 Les propriétaires fonciers membres du syndicat verseront des acomptes pendant l'exécution de l'entreprise.

2 Le comité doit encaisser des acomptes dès le début. Des intérêts moratoires seront perçus pour les acomptes en retard.

3 Doit payer celui qui lors de l'échéance est propriétaire de parcelles englobées dans le périmètre. En cas d'aliénation, l'acheteur et le vendeur disposeront dans le contrat de vente des acomptes déjà versés (art. 9, 2^{ème} al. LPAF).

Propres prestations

Art. 36 1 Les actifs envers le syndicat (propres prestations, livraisons de matériaux, etc.) seront remboursés ou bonifiés aux intéressés.

2 Le comité fixe le montant des indemnités allouées en remboursement des propres prestations.

V. ENTRETIEN, UTILISATION, ADMINISTRATION

En général

Art. 37 1 Les terres améliorées seront exploitées conformément à leur affectation, de même que les ouvrages réalisés seront entretenus et utilisés convenablement.

2 Les propriétaires fonciers sont tenus de verser les contributions d'entretien nécessaires.

*Organisation,
répartition des frais
d'entretien*

Art. 38 1 Une fois l'entreprise menée à chef, le syndicat s'organisera en vue de l'entretien, de l'utilisation et de l'administration des ouvrages. Les principes suivants sont notamment applicables:

- a le périmètre peut être adapté aux obligations d'entretien et aux exigences de l'utilisation (cf. art. 44, 2^{ème} et 3^{ème} al.);
- b un droit d'utilisation ne peut exister que dans les limites de la fiabilité de l'installation; de nouveaux utilisateurs ne peuvent être autorisés que dans la mesure où l'installation n'est pas déjà chargée au maximum;
- c il sera édicté un règlement d'entretien et d'exploitation.

2 Pour les projets qui durent plusieurs années, il faut rendre un règlement d'entretien et d'exploitation dès la finalisation de la première étape de construction.

*Approbaton fonds
d'entretien*

Art. 39 1 Le règlement d'entretien et d'exploitation est soumis à l'approbation du Service des améliorations structurelles et de la production (art. 46, 2^{ème} al. OPAF).

2 Le Service des améliorations structurelles et de la production décide, de cas en cas, si et dans quelle mesure un fonds d'entretien doit être créé et alimenté. (art. 46, 2^{ème} al. OPAF).

Précautions à prendre

Art. 40 1 Afin d'éviter tout endommagement des installations communautaires, les membres du syndicat sont tenus de:

- a ne pas planter d'arbres ou de buissons à longues racines dans les zones parcourues par des conduites;
- b prévenir à temps le comité, avant d'entreprendre des travaux d'excavation ou de terrassement.

2 Les membres du syndicat sont responsables des dommages causés au matériel et aux installations s'ils sont prouvés et leur sont imputables.

VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Conditions d'exécution, modifications du projet

Art. 41 1 Le syndicat a l'obligation d'exécuter et d'entretenir l'entreprise conformément aux prescriptions et dans les limites du projet approuvé.

2 S'il s'avère indispensable d'apporter des modifications au projet déjà approuvé, il faut demander les instructions au Service des améliorations structurelles et de la production.

3 Lorsqu'elles sortent du cadre fixé par le but décrit à l'article 2 des statuts du syndicat, les décisions visant la réorganisation du syndicat (fusion, subdivision) ou celles qui concernent la reprise ou la construction d'installations sont prises conformément aux dispositions de l'article 6 LPAF.

Droits de passage de conduites

Art. 42 1 Les propriétaires sont tenus de tolérer sans indemnité le passage de conduites du syndicat et les travaux d'entretien qui s'y rapportent.

2 L'art. 691 CCS est applicable pour les conduites privées.

Mise à contribution passagère

Art 43 1 La mise à contribution passagère de terrains dans le périmètre pour des travaux d'exécution ne donne en règle générale pas droit à une indemnité.

2 La commission d'estimation fixe une indemnité appropriée lorsque la mise à contribution passagère du terrain dure quand même un certain temps.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Modification des statuts, modification ou dissolution du syndicat

Art 44 1 Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps, partiellement ou complètement.

2 Le syndicat peut s'unir à d'autres syndicats pour en former un nouveau, en reprendre d'autres, se scinder, exclure certains secteurs ou en annexer de nouveaux. Les modifications du périmètre ainsi opérées seront mises à l'enquête publique et, pour autant qu'ils en soient personnellement touchés, les propriétaires fonciers peuvent y faire opposition (art. 32 OPAF).

3 L'union ne peut s'effectuer qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôt pour buts d'utilité publique ou de service public et ayant son siège en Suisse.

4 La Direction de l'économie publique statue sur les modifications importantes des statuts et du périmètre, et le Service des améliorations structurelles et de la production sur les modifications de moindre importance (art. 17 LPAF et art. 32 OPAF).

5 Le syndicat peut être dissout à la majorité absolue de tous les membres connus. Le projet de dissolution sera annoncé officiellement. La décision elle-même peut être arrêtée par voie de référendum (vote écrit) (art. 18 LPAF et art. 25, 2^{ème} al. OPAF).

6 En cas de dissolution, le bénéfice et le capital (liquidités excédentaires) sont versés à une autre personne morale exonérée d'impôt pour buts d'utilité publique ou de service public ayant son siège en Suisse.

7 Toute décision de dissolution doit être ratifiée par la Direction de l'économie publique. Celle-ci ne donne son accord qu'à partir du moment où l'entretien des installations communautaires est garanti et les engagements financiers remplis.

Entrée en vigueur des statuts

Art. 45 Ces statuts ont été acceptés lors de l'assemblée constitutive du 13 décembre 2017 à Renan et entrent en vigueur avec leur approbation par la Direction de l'économie publique.

Renan, le 18 décembre 2018

Le président:

Le secrétaire:

Frédéric Sauser

Frédy Widmer

Approuvé par la Direction de l'économie publique le 25 mars 2018

Berne, le 25 mars 2018